

CONVENTION

ENTRE

L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT A CARACTERE ADMINISTRATIF
dont le siège est situé 136 bis, rue de Grenelle - 75700 PARIS 07 SP,
représenté par son directeur général en exercice
et désigné ci-après "IGN"

D'UNE PART

ET

et désigné ci-après "le Partenaire"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le GPS (Global Positioning System) est en constante évolution, et le nombre de ses applications et de ses utilisateurs augmente régulièrement. Un inconvénient du GPS est la nécessité d'utiliser deux récepteurs dont un seul effectue les mesures sur un chantier entraînant ainsi un surcoût non négligeable sur les opérations. Afin de s'affranchir de cette contrainte, l'idée s'est développée de remplacer la station fixe indispensable par des stations

fixes permanentes utiles à la communauté des utilisateurs et de mettre les données à disposition par l'intermédiaire du réseau Internet pour de la détermination en temps différé.

Face aux besoins multiples en matière de données GPS qui émergent, il a semblé opportun d'harmoniser et homogénéiser les démarches, et d'optimiser les moyens, afin de ne pas multiplier le nombre de stations financées sur des fonds publics.

Il a donc été retenu de développer des partenariats pour l'établissement d'un réseau de stations GPS permanentes (ci-après désigné « réseau RGP ») pouvant couvrir aussi bien les besoins locaux que les besoins nationaux.

Cette démarche d'établissement du réseau RGP s'inscrit dans le cadre de la mission d'intérêt général de l'IGN d'implantation et d'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement ainsi que de diffusion des informations correspondantes. Elle fait également suite aux recommandations du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) « *Priorités en matière de Géodésie et de Nivellement* » (réf. 6084/CNIG du 31 décembre 1997).

Par ailleurs, des nouveaux développements en matière d'intégration des données satellitaires ont permis de rendre opérationnelles des procédures de positionnement de temps réel. Ces procédures s'appuient sur le principe de calcul préalable de corrections à partir de données de stations fixes, avant leur diffusion par communication hertzienne à tout mobile évoluant à proximité. A l'échelle du territoire, l'ensemble des stations peut également être regroupé au sein d'un réseau avec transmission par un centre serveur des données corrigées à l'utilisateur qui peut ainsi calculer en temps réel sa position avec une précision centimétrique.

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de l'intégration, dans le réseau RGP de l'IGN, du réseau des stations GPS du partenaire permettant la fourniture d'un service de positionnement temps réel centimétrique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les spécifications techniques du réseau temps réel extrapolé nommé « » , (ci-après désigné par « réseau partenaire ») faisant l'objet de la présente convention,
- les contributions techniques et financières de l'IGN,
- les contributions techniques et financières du partenaire
- les conditions de collecte, d'utilisation et d'archivage des données pour un calcul en temps différé issues du réseau partenaire
- les conditions d'utilisation des données fournies par l'IGN.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU RESEAU PARTENAIRE

ARTICLE 3 – CONTRIBUTIONS DE L'IGN

L'IGN s'engage :

- à fournir une assistance à la maîtrise d'ouvrage sous forme de conseil ;
- à mettre à la disposition du réseau partenaire faisant l'objet de la présente convention en flux continu en utilisant le protocole NTRIP les données de certaines stations permanentes lui appartenant pour renforcer la robustesse du réseau ;
- à effectuer des contrôles de stabilité de l'antenne des stations du réseau partenaire par l'étude périodique des résultats des calculs hebdomadaires ;
- à fournir les coordonnées des stations dans le système national de coordonnées ;
- à effectuer un archivage à long terme des données GPS acquises par les stations du réseau partenaire ;
- à tenir ces données à disposition du public.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage :

- à assurer l'installation et la maintenance des stations du réseau partenaire faisant l'objet de la présente convention ;
- à mettre les données GPS acquises par les stations du réseau partenaire à la disposition de l'IGN dans le cadre du RGP pour une utilisation en temps différé ;
- à garantir le bon fonctionnement du réseau partenaire et la transmission des données précitées ;
- à respecter le protocole technique établi par l'IGN annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

L'ensemble des stations constituant le réseau partenaire est placé sous la responsabilité exclusive du partenaire.

L'IGN s'engage à n'exercer aucun recours contre le partenaire en cas de dysfonctionnement des stations du réseau partenaire.

La responsabilité des stations de l'IGN contribuant à la robustesse du réseau partenaire reste du ressort exclusif de l'IGN.

Le partenaire s'engage à n'exercer aucun recours contre l'IGN en cas de dysfonctionnement des stations permanentes de l'IGN contribuant à la robustesse du réseau partenaire

La mise en référence nationale des coordonnées des stations fixes est de la responsabilité de l'IGN.

ARTICLE 6 – COLLECTE ET UTILISATION DES DONNEES

Les données concernées par cette convention sont les données enregistrées par les stations permanentes du réseau partenaire ou de l'IGN. Cette convention ne concerne pas les données issues de modélisation.

6.1. Données issues du réseau partenaire

Les données enregistrées par les stations du réseau partenaire sont fournies à l'IGN par le partenaire pour une utilisation en temps différé.
Ces données sont diffusées gratuitement par l'IGN sur ses serveurs ftp « rgpdata.ign.fr » et « rgpdata.ensg.ign.fr ».

La mise à disposition à l'IGN des données temps réel du réseau partenaire faisant l'objet de la présente convention est exclue par la présente convention.

6.1. Données fournies par l'IGN

Certaines stations de l'IGN fournissent leurs données en temps réel en utilisant le protocole NTRIP. Ces données sont accessibles sur le serveur rgpdata.ign.fr de l'IGN. L'IGN s'engage à fournir au partenaire un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de pouvoir récupérer ces données.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Chacune des parties assure les charges financières de ses contributions au partenariat définies respectivement aux termes des articles 3 et 4.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une période initiale d'un an. Elle est renouvelable quatre fois par tacite reconduction annuelle, sauf si l'une des parties notifie à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant chaque échéance, son intention d'y mettre fin.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente de Paris qui appliquera la loi française.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

L'Institut Géographique National
Le Directeur Général

Le Partenaire